

Date de dépôt : 3 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Caroline Marti : Réduire l'impact des poids lourds en matière de sécurité routière, de climat et de bruit en faisant rigoureusement respecter la limite de vitesse

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral sur les règles de la circulation routière (OCR, art. 5), la vitesse maximale des camions en Suisse est de 80 km/h. Or, cette limitation de vitesse est très largement non respectée et le Conseil fédéral semble en être parfaitement conscient. Dans son rapport sur le transfert de 2019, il déclare ce qui suit : « Les véhicules marchandises lourds circulent en moyenne à près de 90 km/h » (p. 40). On peut en conclure qu'une grande partie des camions roulent plus vite que ne le permet la réglementation. Cela pose problème à plusieurs égards :

- Climat et qualité de l'air : une vitesse des camions plus élevée entraîne une plus grande consommation de carburant et donc davantage d'émissions nuisibles au climat. Selon des études, le strict respect de la limite de vitesse (80 km/h) entraînerait une réduction de la vitesse moyenne d'environ 7% et une diminution de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ de 6 à 8%. En Autriche, les économies en émissions absolues de CO₂ résultant du strict respect de la limite de vitesse de 80 km/h pour les poids lourds sont estimées à plus de 100 000 tonnes de CO₂ par an.*
- Sécurité des usagers de la route : plus la vitesse des poids lourds augmente, plus le risque d'accident et la gravité de ceux-ci augmentent. Le respect des limitations de vitesse permet de sauver des vies humaines.*
- Bruit : les émissions sonores du trafic routier augmentent considérablement avec l'augmentation de la vitesse de conduite. En*

respectant strictement la limite de vitesse maximale pour les camions (80 km/h), une réduction du bruit comparable à une réduction de 20% du trafic pourrait être obtenue sur l'autoroute. Il en résulte également des économies potentielles en matière de protection contre le bruit.

- Application de l'Etat de droit : le non-respect généralisé de la limite de vitesse pour les camions mine la crédibilité de notre Etat de droit.*

Selon le Conseil fédéral, l'application de la loi sur les règles de la circulation routière et du respect des limitations de vitesse autorisées relève de la compétence des cantons. En conséquence, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. S'agissant de la vitesse des camions, combien de contrôles ont été effectués sur le canton de Genève, en particulier sur les autoroutes, au cours des 24 derniers mois ?*
- 2. Combien d'infractions ont été constatées ? Quel pourcentage de camions dépassent la limitation de vitesse de 80 km/h ? Quel pourcentage de camions dépassent les 90 km/h ?*
- 3. Pourquoi la vitesse des camions n'est-elle pas surveillée de plus près, du moins sur les itinéraires fortement fréquentés par les poids lourds ?*
- 4. Le gouvernement ou les experts de l'administration cantonale peuvent-ils estimer l'ampleur de l'effet négatif du trafic de poids lourds sur la santé de la population (polluants atmosphériques, bruit, accidents) et l'impact climatique du trafic de poids lourds ?*
- 5. Quelles options, y compris technologiques ou stratégiques de contrôle, le gouvernement cantonal envisage-t-il pour contrer efficacement ce problème ? Par exemple, serait-ce utile d'installer des systèmes de radars permanents sur les routes à forte affluence, et/ou des systèmes de radars mobiles adaptés aux camions ?*
- 6. Quels sont les différents montants des amendes pour excès de vitesse des camions ? Les amendes sont-elles suffisamment élevées pour être dissuasives ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. S'agissant de la vitesse des camions, combien de contrôles ont été effectués sur le canton de Genève, en particulier sur les autoroutes, au cours des 24 derniers mois ?

1 241 contrôles de vitesse mobiles ou semi-stationnaires ont été réalisés sur le territoire genevois durant les 24 derniers mois, dont 95 sur l'autoroute. Tous ces contrôles prenaient en compte la problématique des poids lourds.

2. Combien d'infractions ont été constatées ? Quel pourcentage de camions dépassent la limitation de vitesse de 80 km/h ? Quel pourcentage de camions dépassent les 90 km/h ?

Sur les deux dernières années, le nombre d'infractions constatées se présente comme suit :

Année	Type de sanction	Nombre
2019	Amende d'ordre	890
	Dénonciation	3
	Délit	1
2020	Amende d'ordre	852
	Dénonciation	11
	Délit	1

Pour l'année 2019 :

- 11,3% des camions ont dépassé la limitation de vitesse de 80 km/h.

Pour l'année 2020 :

- 3,59% des camions ont dépassé la limitation de vitesse de 80 km/h.

Tant pour l'année 2019 que pour l'année 2020, aucun camion n'a circulé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

A cet égard, il y a lieu de préciser que pour pouvoir circuler sur la voie publique, tous les camions immatriculés en Europe doivent être équipés d'un limiteur de vitesse réglé de telle manière que leur vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h ([directive 2002/85/CE du parlement européen et du conseil du 5 novembre 2002](#)). En Suisse, l'installation de ce type de dispositif est réalisée par des sociétés agréées qui délivrent des attestations valables durant 2 ans.

3. *Pourquoi la vitesse des camions n'est-elle pas surveillée de plus près, du moins sur les itinéraires fortement fréquentés par les poids lourds ?*

La vitesse des camions est surveillée de près par la police cantonale. En effet, les technologies exploitées contrôlent systématiquement tous les types de véhicules. C'est-à-dire que, sur chaque contrôle mis en œuvre, tous les poids lourds en infraction sont dénoncés.

4. *Le gouvernement ou les experts de l'administration cantonale peuvent-ils estimer l'ampleur de l'effet négatif du trafic de poids lourds sur la santé de la population (polluants atmosphériques, bruit, accidents) et l'impact climatique du trafic de poids lourds ?*

Le trafic routier représente une source de nuisance sonore, ainsi qu'une source de pollution atmosphérique via notamment l'émission de particules fines néfastes pour la santé de la population.

Les mesures cantonales en faveur de la protection de la santé et de la qualité de l'air visent à réduire l'impact sanitaire et climatique, non pas uniquement des poids lourds, mais du trafic routier dans son ensemble. Ces mesures contre le bruit et la pollution s'inscrivent dans le Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2019-2023 ainsi que dans le Plan de mesures OPair 2018-2023.

5. *Quelles options, y compris technologiques ou stratégiques de contrôle, le gouvernement cantonal envisage-t-il pour contrer efficacement ce problème ? Par exemple, serait-ce utile d'installer des systèmes de radars permanents sur les routes à forte affluence, et/ou des systèmes de radars mobiles adaptés aux camions ?*

Des systèmes radar permanents sont déjà en place depuis de nombreuses années sur les routes à forte affluence. Les systèmes radar de la police sont déjà adaptés aux camions.

6. *Quels sont les différents montants des amendes pour excès de vitesse des camions ? Les amendes sont-elles suffisamment élevées pour être dissuasives ?*

En terme d'amende d'ordre, l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11), ne prévoit pas de distinction entre les différents types de véhicules amendés pour des infractions de dépassement de vitesse. Le détail de ces infractions et de leurs montants est traité sous la liste des amendes, code 303.

Cette ordonnance peut être consultée sur la plateforme de publication du droit fédéral (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2019/93/fr>).

Le barème de taxation relatif aux contraventions, annexe à la directive D.7 sur les contraventions établies par le procureur général, ne prévoit également pas de distinction entre les différents types de véhicules amendés pour des infractions de dépassement de vitesse. Le détail de ces infractions et de leurs montants est traité sous le chiffre H03.

Ce barème est disponible sur le site du pouvoir judiciaire (http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive_D.7_bareme_taxation_contraventions.pdf).

Les montants des amendes d'ordre étant fixés par le Conseil fédéral et ceux des contraventions par le procureur général, il n'est pas du ressort du service des contraventions de juger de leur degré de dissuasion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA